



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### allocations de logement

Question écrite n° 6939

#### Texte de la question

M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation logement. La réglementation applicable à l'allocation logement, versée par les caisses d'allocations familiales, interdit actuellement de servir cette prestation à un locataire dont le propriétaire est un parent. Cette disposition est, bien entendu, motivée par la volonté d'éviter des fraudes. Toutefois, elle paraît excessive dans certains cas, et mériterait d'être assouplie à certaines conditions. Lorsque le locataire apporte la preuve que le versement des loyers a bien été effectué sur le compte bancaire du propriétaire, et que ce dernier déclare ces loyers dans sa déclaration fiscale de revenus, l'allocation logement devrait pouvoir être versée au locataire, une fois ces vérifications accomplies par les caisses d'allocations familiales. En effet, certains propriétaires louent un logement à un parent, ce qui ne les empêche pas de percevoir effectivement un loyer, car ils ont eux-mêmes un emprunt à rembourser. Si l'on peut être tenté de voir, dans tous les baux conclus entre parents, des possibilités de fraude concernant l'allocation logement, il faut pourtant reconnaître que nombre de baux de cette espèce n'ont rien de douteux et qu'après un contrôle strict il serait légitime d'attribuer l'allocation logement au locataire. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens.

#### Texte de la réponse

En application des articles R 831-1 et D 542-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de logement sociale et l'allocation de logement familiale ne peuvent être attribuées au titre d'un logement mis à disposition par un de ses ascendants ou descendants, même à titre onéreux. La solidarité entre ascendants et descendants qui trouve son fondement dans le code civil, notamment dans le principe d'obligation alimentaire, a conduit à écarter le bénéfice de l'allocation de logement dans ce cas. Par ailleurs, le droit à l'allocation de logement est impérativement lié au paiement effectif d'un loyer. Or, les études qui ont été menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents - tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés - se sont heurtées à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de garantie de l'affectation de la prestation au paiement du loyer et de contrôle de la justification du montant de celui-ci, le versement de l'allocation de logement à des personnes hébergées dans les logements appartenant à des proches parents, ne peut être envisagé dans des conditions satisfaisantes. C'est pourquoi, il apparaît préférable de maintenir la réglementation actuelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Michel Ferrand](#)

**Circonscription :** Vaucluse (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6939

**Rubrique :** Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er décembre 1997, page 4304

**Réponse publiée le :** 16 février 1998, page 912